

Costs of conveyance upon retirement of bonds, debentures or securities without cost or expense

34. (1) If the Authority assigns, transfers and conveys all its rights, property and powers by an agreement under section 29 to a body or commission that issues bonds, debentures or securities in aid of the construction of the bridge, the bridge and all property rights and franchises in so far as the same are located in Canada shall be conveyed without cost or expense to the Authority when the bonds, debentures or securities issued in aid of the construction of the bridge are retired in accordance with the terms of their issue, and the assignment by the Authority of its rights, property and powers thereupon ceases.

No transfer in excess of forty years

(2) The Authority shall not assign, transfer or convey its rights, property and powers to a body or commission by an agreement under section 29 for any period in excess of forty years.

Municipal rights

35. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where the Authority intends to locate, construct or operate any works on any highway, street or other public place, it may do so only with the consent, expressed by by-law, of the municipality having jurisdiction over such highway, street or other public place, or, failing such consent within sixty days from the day a written request therefor is made to the municipality concerned by the Authority, upon such terms as may be fixed by the Canadian Transport Commission, after the municipality concerned and the Authority have been given an opportunity to make representations.

34. (1) Si l'administration cède, transfère et transporte tous ses droits, biens et pouvoirs par accord passé en vertu de l'article 29 à un organisme ou une commission qui émet des obligations, débetures ou valeurs pour contribuer à la construction du pont, le pont et tous les droits de propriété et les privilèges dans la mesure où ils portent sur des biens situés au Canada doivent être transportés sans frais à l'Administration lorsque les obligations, débetures ou valeurs émises pour contribuer à la construction du pont sont remboursées en conformité des conditions de leurs émission, et la cession faite par l'Administration de ses droits, biens et pouvoirs cesse de ce fait.

(2) L'administration ne doit pas céder, transférer ou transporter ses droits, biens et pouvoirs à un organisme ou à une commission par accord passé en vertu de l'article 29 pour une période dépassant quarante ans.

Transport sans frais après remboursement des obligations, débetures ou autres valeurs

Pas de transfert au-delà de quarante ans

Droits municipaux

35. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque l'administration se propose de situer, construire ou exploiter sur une route, rue ou autre endroit public, des ouvrages autorisés par la présente loi ou de relier de tels ouvrages à une route, rue ou autre endroit public, elle ne peut le faire que si la municipalité ayant juridiction sur cette route, rue ou autre endroit public y a consenti par règlement administratif, ou, à défaut de ce consentement dans un délai de soixante jours à dater de la requête écrite que l'Administration a présentée à la municipalité à cette fin, aux conditions qui peuvent être fixées par la Commission canadienne des transports, après que la municipalité intéressée et l'Administration ont eu la possibilité de présenter des observations.